

OBJET :

Taxe d'aménagement -
Institution du
reversement obligatoire
à la CCHMV du produit
de la part communale à
compter du 1^{er} janvier
2022

Nombre de Conseillers

En exercice :	15
Présents :	11
Votants :	12

*Le Maire soussigné
Certifie qu'en application du
Code Général des Collectivités
Territoriales, la convocation du
Conseil Municipal a été affichée
le*

15 novembre 2022

N° 45-2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le 22/11/2022

ID : 073-217301175-20221121-20221121_45_TAX-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un novembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François CHEMIN, Maire.

Étaient présents : Claude MEILLE, Jean-Claude BLAIX, Patou ROBIN, Maryvonne ROBIN, Pierre SIRE, Gilles FAVRE, Pascale BERTHOLLET, Dominique GALERNE, Samuel FADDA, Aurélie FERREIRA.

Absents excusés : Florian DUCROT, Kelly BERTRAND, Dorian MAGNIER.

Procurations : Mélanie BIBOLLET donne procuration à François CHEMIN.

Secrétaire de séance : Claude MEILLE.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Il expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement (partage des produits de la taxe d'aménagement).

Ce reversement est réalisé au profit de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la Commune est membre dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la Commune en question (charges supportées par l'EPCI dans le cadre de l'exercice de ses compétences).

Par ailleurs ce reversement est réalisé dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI avant le 31 décembre 2022.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du **1er janvier 2022**.

Afin de répondre à cette obligation (loi de finances pour 2022), la CCHMV propose que les communes concernées par la présence, sur leur territoire, d'une Zone d'Activité Economique (ZAE) reconnue de compétence intercommunale conformément à la délibération 2017-96 du 03 mai 2017 de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (délibération portant validation des critères de définition d'une ZAE et identification des ZAE à date), reversent à la CCHMV l'intégralité du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

La ZAE concernée pour la Commune de Fourneaux-Matussière.

- Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

- **Vu** les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,
- **Vu** l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,
- **Vu** le 16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II du même article ;
- **Vu** la délibération 2022-136 du 5 octobre 2022 de la CCHMV ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer, à compter du 1er janvier 2022, le reversement obligatoire à la CCHMV du produit de la part communale de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
 - o Reversement à hauteur de 100% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE reconnues de compétence intercommunale ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement avec la CCHMV en cas de présence d'une Zone d'Activité Economique (ZAE) reconnue de compétence intercommunale sur le territoire de la Commune ;
- **Charge** Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire
François CHEMIN

